



# Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif sans précédent pour apporter les financements nécessaires aux entreprises pour faire face à la baisse d'activité.

Les prêts garantis par l'Etat (PGE), distribués par l'ensemble des réseaux bancaires et adossés à une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, constituent le maillon central de ce dispositif.

Pour compléter ces dispositifs et permettre aux **entreprises qui n'auraient pas accès au PGE**, parce que nécessitant une profonde restructuration, d'être également soutenues dans la mesure du possible, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés.

## 1. Obtenir un financement pour faire face à la crise : quel parcours suivre ?

1. Les **réseaux bancaires** sont les premiers interlocuteurs pour toutes les entreprises afin d'examiner la mise en œuvre d'un PGE et de toutes les solutions de financement appropriées. Chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE. Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

2. Dans un deuxième temps, la **médiation du crédit** peut être saisie par les entreprises éprouvant des difficultés à trouver un financement bancaire via le PGE. La médiation peut être saisie directement sur le site Internet [mediateur-credit.banque-france.fr](http://mediateur-credit.banque-france.fr). Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires en cas de difficulté et d'établir les termes d'un accord.

3. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises **CODEFI** et en particulier en leur sein les **Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés** (CRP) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs).

## 2. Quels sont les dispositifs de financement disponibles ?

Le **Prêt garanti par l'Etat (PGE)** est un dispositif ouvert à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises entrées en procédure collective avant le 31 décembre 2019. Son montant peut atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Le **FDES** (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de **plus de 250 salariés**.

Les **Prêts bonifiés** et **les avances remboursables** sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné **aux entreprises de 50 à 250 salariés** et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. [Voir la fiche sur les prêts bonifiés](#) [et la fiche sur les avances remboursables](#)

Les **Prêts participatifs** sont destinés aux très petites et petites entreprises (**moins de 50 salariés**) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Ces dispositifs viennent en complément des autres mesures de soutien exceptionnelles mises en œuvre pour réduire les besoins de trésorerie des entreprises :

- report d'échéances fiscales et/ou sociales, et, pour certains secteurs, exonérations de cotisations sociales ;
- dispositif d'activité partielle ;
- fonds de solidarité pour les TPE.

## OBTEINIR UN FINANCEMENT POUR FAIRE FACE À LA CRISE: QUEL PARCOURS SUIVRE ?

**DEMANDE D'UN PGE:**  
chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE.

Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

**EN CAS DE REFUS OU DIFFICULTÉ:**  
La médiation du crédit peut être saisie par les entreprises sur le site:  
[mediateur-credit.banque-france.fr](http://mediateur-credit.banque-france.fr)

**EN DERNIER RECOURS:**  
Si les banques et la médiation ne trouvent pas de solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et les CRP peuvent être saisis.

Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux.



## Prêts à taux bonifié

08/07/2020

<b>Objectif</b>	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants
<b>Base juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46</li><li>• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23</li><li>• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19</li></ul>
<b>Bénéficiaires</b>	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros
<b>Éligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit</li><li>• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation</li><li>• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif</li></ul> <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

<p><b>Plafond par entreprise</b></p>	<p>Le montant du prêt est limité à Cas 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales</li> <li>• Entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul>
<p><b>Caractéristiques du prêt à taux bonifié</b></p>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.</p> <p>Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt fixes, en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <p style="text-align: center;">3 ans : 150 points de base ;  4 ans : 175 points de base ;  5 ans : 200 points de base ;  6 ans : 225 points de base.</p>



# Avances remboursables

08/07/2020

<b>Objectif</b>	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
<b>Base juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46</li><li>• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23</li><li>• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19</li></ul>
<b>Bénéficiaires</b>	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
<b>Éligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit</li><li>2. Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation</li><li>3. Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.</li></ol> <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

<p><b>Plafond par entreprise</b></p>	<p>800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales</li> <li>• Entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales</li> </ul>
<p><b>Caractéristiques de l'avance remboursable</b></p>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de trois ans maximum.</p> <p>Le taux applicable à ces avances est un taux réduit fixe de 100 points de base.</p>



# Prêts participatifs Exceptionnels

08/07/2020

<b>Objet</b>	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
<b>Base juridique</b>	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</p> <p>Seules les sociétés dont le capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques sont éligibles.</p>
<b>Éligibilité (critères cumulatifs)</b>	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;</li><li>• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;</li><li>• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;</li><li>• Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;</li><li>• Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;</li><li>• Ne pas être une société civile immobilière.</li></ul>

<b>Plafond par entreprise</b>	<p>Pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés : 10 000 €</p> <p>Pour les entreprises employant entre 10 et 49 salariés : 50 000 €</p>
<b>Caractéristiques du prêt participatif</b>	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement.</p> <p>Son taux est de 3,5 %.</p>